

Notice d'information « Rachat dans la totalité des prestations réglementaires »

Table des matières

1. Rachats volontaires dans la caisse de pension	2
1.1 Qu'est-ce qu'un rachat et quel en est le but ?	2
1.2 À quoi sont dues les lacunes de prévoyance ?	2
1.3 Qui peut effectuer un rachat et quand ?	2
1.4 Y a-t-il un montant minimum ?	2
1.5 À combien peut s'élever le montant d'un rachat ?	2
1.6 Que se passe-t-il avec les rachats effectués en cas de décès ?	2
1.7 Comment financer les rachats ?	3
1.8 En cas de besoin, l'argent peut-il être retiré de la caisse de pension ?	3
1.9 Comment effectuer un rachat ?	3
2. Cas particuliers	3
2.1 Arrivée en Suisse depuis l'étranger	3
2.2 Retraite anticipée	3
3. Aspects fiscaux liés aux rachats	4
3.1 Quels montants de rachat peuvent être déduits du revenu imposable ?	4
3.2 Période de blocage en cas de versements en capital	4
3.3 Période de blocage liée aux rachats pour le financement d'une lacune de prévoyance à la suite d'un divorce	4
3.4 Rachat au moyen du pilier 3a	4
3.5 Remboursement de retraits anticipés à des fins d'encouragement à la propriété du logement (EPL)	4
3.6 Les fonds de la caisse de pension sont exonérés d'impôt jusqu'à leur versement	5
4. Comment est calculé le montant maximum de rachat autorisé (potentiel de rachat) ?	5
4.1 Avoir de vieillesse maximum possible selon règlement	5
4.2 Avoir de vieillesse disponible, y compris intérêts	5
4.3 Comptes et polices de libre passage non apportés	6
4.4 Retraits anticipés EPL (retrait pour la propriété) effectués et non remboursés	6
4.5 Avoirs de prévoyance dans l'institution de prévoyance précédente resp. dans une autre caisse de pension	6
4.6 Part d'excédents du pilier 3a (provenant de l'activité indépendante)	6
4.7 Prestations de vieillesse déjà retirées de la prévoyance professionnelle	6
4.8 Montant de rachat autorisé (potentiel de rachat)	6

1. Rachats volontaires dans la caisse de pension

1.1 Qu'est-ce qu'un rachat et quel en est le but ?

Un rachat volontaire est un versement extraordinaire qui vous permet de combler d'éventuelles lacunes de prévoyance dans votre caisse de pension. De cette façon, vous pouvez compenser le capital de prévoyance effectif disponible par rapport au montant maximal réglementaire que vous auriez pu épargner auprès de Medpension jusqu'au moment du rachat si vous aviez été assuré auprès d'elle depuis l'âge de 20 ou 25 ans (début du processus d'épargne) au salaire et aux conditions actuels. Le but du rachat est donc de combler les lacunes de prévoyance et d'améliorer la prévoyance vieillesse. Toutefois, le montant du rachat ne peut pas dépasser la somme que vous auriez pu épargner jusque-là dans votre plan de prévoyance.

1.2 À quoi sont dues les lacunes de prévoyance ?

Les lacunes de prévoyance sont dues à diverses raisons, notamment à une augmentation de salaire, un changement d'employeur ou un partage à la suite d'un divorce. Il est aussi possible que vous vous soyez mis à votre compte et que vous n'ayez pas souscrit d'assurance volontaire pendant une certaine période. Souvent, le processus d'épargne est aussi interrompu en raison d'un congé maternité, d'un long séjour à l'étranger ou d'une formation.

1.3 Qui peut effectuer un rachat et quand ?

Vous pouvez effectuer un rachat de 20 ou 25 ans (début du processus d'épargne) jusqu'à trois mois maximum avant la retraite. Si vous avez reporté votre retraite, des rachats sont possibles jusqu'à jusqu'à trois mois avant l'âge de 70 ans au maximum. Les personnes libérées de l'obligation de cotiser ou invalides ne peuvent plus effectuer de rachat. Les personnes partiellement invalides peuvent effectuer un rachat sur la partie active de leur fiche d'assurance. De plus, votre employeur peut également effectuer un rachat volontaire pour vous.

En principe, un rachat est possible en tout temps. Le versement doit parvenir à Medpension au plus tard le 15 décembre d'une année civile pour pouvoir être traité et pour devenir fiscalement valable pour l'année civile en question. Comme Medpension paie des intérêts sur le versement à partir de la date de réception du paiement, nous vous recommandons d'effectuer le rachat en début d'année.

1.4 Y a-t-il un montant minimum ?

Medpension n'a pas fixé de montant minimum. Étant donné que les rachats sont des contributions extraordinaires et uniques, nous recommandons un **montant minimum de CHF 1'000.00** par rachat. Un versement par mensualité n'est pas possible.

1.5 À combien peut s'élever le montant d'un rachat ?

La lacune de prévoyance mentionnée ci-dessus constitue le montant de départ. Vous trouverez des explications détaillées sur le calcul du potentiel de rachat au cas par cas à partir de la page 5 de ce document.

Dans tous les cas, les retraits anticipés déjà effectués à des fins d'encouragement à la propriété du logement (EPL) doivent être remboursés avant de pouvoir effectuer un rachat volontaire fiscalement déductible.

1.6 Que se passe-t-il avec les rachats effectués en cas de décès ?

En cas de décès, Medpension rembourse au conjoint, partenaire enregistré ou concubin survivant la somme de tous les rachats effectués auprès de Medpension (à l'exclusion des intérêts) sous la forme du capital-décès garanti ; à défaut, le capital est versé aux enfants ou aux personnes à charge de l'assuré ; à défaut aux parents ou frères et sœurs. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans notre règlement de prévoyance ainsi que dans le document « Aperçu des prestations de survivant ».

1.7 Comment financer les rachats ?

Un rachat peut être effectué soit par des fonds libres (il doit être prouvé qu'ils sont financés par votre fortune privée) soit par des avoirs de prévoyance du pilier 3a. Si vous envisagez d'utiliser vos avoirs du pilier 3a, vous devez en règle générale solder la totalité de votre compte de prévoyance ou racheter votre police du pilier 3a. Les retraits partiels ne sont possibles que si le solde du compte ou la valeur de rachat de la police dépasse le potentiel de rachat. Veuillez adresser vos questions à ce sujet à votre banque ou à votre compagnie d'assurance. Pour les questions sur le traitement fiscal des rachats, voir ci-dessous.

1.8 En cas de besoin, l'argent peut-il être retiré de la caisse de pension ?

Les rachats et les cotisations ordinaires doivent servir à constituer la prévoyance, c'est pourquoi ils ne peuvent être retirés de la caisse de pension avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse que dans des cas exceptionnels régis par la loi. Par exemple, en cas de retraits anticipés à des fins d'encouragement à la propriété du logement (EPL), établissement à son compte (activité indépendante) ou de départ définitif de la Suisse. Vous trouverez de plus amples renseignements dans notre notice d'information « Encouragement à la propriété du logement ».

1.9 Comment effectuer un rachat ?

Afin de déterminer si vous pouvez effectuer un rachat volontaire dans la caisse de pension, nous devons calculer votre potentiel de rachat personnel. Il faut pour ce faire que vous nous fassiez parvenir le formulaire « Rachat volontaire » dûment rempli et signé. Vous recevrez ensuite une offre de rachat accompagnée d'un bulletin de versement. Cette offre indique votre potentiel de rachat dans votre plan de prévoyance et dans votre compte de retraite anticipée. Par ailleurs, vous y trouvez aussi d'éventuelles lacunes de prévoyance à la suite d'un divorce.

Si vous n'avez plus de potentiel de rachat et que vous ne pouvez ou ne voulez pas effectuer un rachat dans votre compte de retraite anticipée, nous vous recommandons de prendre contact avec nous. Nous déterminerons si vous pouvez modifier votre plan de prévoyance ou en changer. Les indépendants pourront également augmenter leur salaire annuel, lequel ne doit pas dépasser le revenu soumis à l'AVS.

2. Cas particuliers

2.1 Arrivée en Suisse depuis l'étranger

Si vous venez d'arriver en Suisse depuis l'étranger et n'avez jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, une règle particulière s'applique pour le calcul de votre potentiel de rachat. Le montant annuel de rachat ne peut dépasser 20 % du salaire assuré réglementaire au cours des cinq premières années suivant l'entrée à Medpension. Une fois cette période écoulée, Medpension autorise votre rachat dans la totalité des prestations réglementaires. La date exacte du déménagement en Suisse est nécessaire pour examiner le rachat et en calculer le montant.

2.2 Retraite anticipée

Indépendamment des rachats réglementaires mentionnés ci-dessus, vous pouvez verser des cotisations de rachat supplémentaires pour qu'en cas de retraite anticipée, vous bénéficiiez de la prestation de vieillesse à laquelle vous auriez droit à l'âge ordinaire de la retraite. Le financement de la retraite anticipée n'est toutefois possible qu'une fois épuisées toutes les possibilités de rachat du plan de base resp. du plan de prévoyance.

Si votre rachat dans le plan de base dépasse le potentiel de rachat, le montant versé en trop sera automatiquement crédité sur le compte de financement de la retraite anticipée, pour autant qu'il y ait des possibilités de rachat. Si vous souhaitez effectuer un rachat dans le compte de retraite anticipée, il faut savoir que vous êtes en principe tenu de prendre votre retraite à l'âge auquel vous atteignez l'objectif de prestations de l'âge ordinaire de la retraite sans rachat de la retraite anticipée. En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'avoir de vieillesse ne change plus, dans la mesure où les cotisations d'épargne sont suspendues et l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré. Les cotisations risques et frais continuent à être prélevées sur le salaire risque assuré. Comme le taux de conversion augmente à chaque mois supplémentaire en cas de renonciation à la retraite anticipée, votre rente de vieillesse augmente également, bien que l'avoir de vieillesse reste constant. La rente de vieillesse ne peut toutefois pas dépasser de plus de 5% l'objectif de prestations de l'âge ordinaire de la retraite, conformément à la loi (règle dite des 105%). Vous trouverez des informations détaillées dans notre règlement de prévoyance. Si vous envisagez un rachat dans le compte de retraite anticipée, nous vous recommandons de prendre préalablement contact avec nous.

3. Aspects fiscaux liés aux rachats

3.1 Quels montants de rachat peuvent être déduits du revenu imposable ?

Les rachats volontaires, financés par des fonds libres, sont en principe déductibles des impôts sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes. L'année au cours de laquelle l'argent a été versé à Medpension est prise en compte pour la détermination. Fin janvier / début février Medpension vous fait parvenir une attestation fiscale qui doit être jointe à votre déclaration d'impôts pour bénéficier de la déduction.

C'est à l'administration fiscale de statuer sur la réductibilité fiscale d'un rachat. Si vous avez des doutes à ce sujet, nous vous recommandons de procéder aux clarifications nécessaires avant d'effectuer le rachat. Medpension ne garantit pas le traitement fiscal des rachats et décline toute responsabilité dans ce domaine.

3.2 Période de blocage en cas de versements en capital

Le législateur a introduit un délai pour le retrait en capital pour éviter les abus fiscaux liés aux rachats et aux versements en capital. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital pendant un délai de 3 ans suivant le rachat. Cette règle s'applique en principe à toutes les formes de retraits en capital (p. ex. capitaux de vieillesse, retrait anticipé pour la propriété du logement ou versement en espèces en raison d'un départ à l'étranger). Si un retrait en capital (y compris les retraits partiels en capital à la retraite) est néanmoins effectué dans les trois ans suivant le rachat, la déductibilité fiscale du rachat accordée au moment du rachat est annulée et les économies d'impôt réalisées sont facturées ultérieurement par les autorités fiscales (avec intérêts moratoires).

La période de blocage ne s'applique qu'en cas de retrait en capital ultérieur. Si vous envisagez de retirer la totalité de votre avoir vieillesse sous forme de rente, il n'y a pas de période de blocage et les rachats sont possibles jusqu'à votre départ à la retraite. En effet, l'objectif du rachat – l'amélioration de la prévoyance vieillesse – est atteint avec le retrait de la rente, ce qui ne serait pas le cas si les fonds étaient à nouveau retirés peu après sous forme de capital.

3.3 Période de blocage liée aux rachats pour le financement d'une lacune de prévoyance à la suite d'un divorce

Si, à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, vous avez dû verser une compensation de la prévoyance à votre ex-conjoint ou ex-partenaire, vous avez le droit de combler la lacune de prévoyance par des rachats volontaires et de les déduire de votre revenu imposable. Dans ce contexte, le législateur a défini que le délai de blocage en cas de retrait en capital mentionné ci-dessus ne s'applique en principe pas pour les rachats liés au divorce. Si votre lacune de cotisation resp. de prévoyance est constituée à la fois d'une lacune ordinaire et d'une lacune due au divorce, il faut toujours commencer par combler la lacune due au divorce avant de procéder à des rachats facultatifs. Si vous avez une lacune de prévoyance due à un divorce et que vous prévoyez de retirer des avoirs sous forme de capital dans les trois ans qui suivent un rachat, nous vous recommandons de prendre contact avec l'administration fiscale avant le rachat pour en clarifier la déductibilité.

3.4 Rachat au moyen du pilier 3a

Si le rachat est financé directement par des fonds du pilier 3a (clôture d'un compte, rachat d'une police de prévoyance), il ne peut pas être déduit du revenu imposable car l'argent se trouve déjà dans le système de prévoyance donnant droit à des avantages fiscaux. Si vous vous êtes fait verser votre pilier 3a à l'avance pour pouvoir effectuer un rachat auprès de Medpension, nous vous recommandons également de clarifier la déductibilité fiscale du rachat auprès de l'administration fiscale compétente avant le rachat.

3.5 Remboursement de retraits anticipés à des fins d'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Si vous devez rembourser votre retrait anticipé EPL avant un rachat volontaire, vous pouvez récupérer l'impôt payé sur le versement anticipé. Il vous suffit d'en faire la demande par écrit à l'autorité fiscale qui a prélevé l'impôt à ce moment-là. Ce n'est pas l'administration fiscale qui prendra les devants. La demande de remboursement de l'impôt doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans les trois ans qui suivent le remboursement du retrait anticipé EPL.

3.6 Les fonds de la caisse de pension sont exonérés d'impôt jusqu'à leur versement

Tant que les avoirs de la caisse de pension sont immobilisés dans le circuit de la prévoyance, les intérêts et les avoirs de prévoyance sont exonérés d'impôt. La taxation n'a lieu qu'au moment du versement. Les prestations de rente sont imposables avec les autres revenus en tant que revenu de remplacement et les retraits de prestations en capital sont imposés séparément des autres revenus, selon une méthode privilégiée.

4. Comment est calculé le montant maximum de rachat autorisé (potentiel de rachat) ?

Comme indiqué précédemment, le potentiel de rachat est calculé sur la base de la lacune de prévoyance mentionnée ci-dessus. Celle-ci doit, le cas échéant, être corrigée par certains facteurs dans la mesure où des événements de la vie et des opportunités font que les avoirs de prévoyance professionnelle épargnés jusqu'ici ne se trouvent pas dans une seule caisse de pension et sont donc répartis à plusieurs endroits.

Calcul du potentiel de rachat :¹

Avoir de vieillesse maximum possible selon règlement
./ Avoir de vieillesse disponible, y compris intérêts
= Lacune de prévoyance
./ Comptes et polices de libre passage non apportés
./ Retraits anticipés EPL (retrait pour la propriété) effectués et non remboursés²
./ Avoirs de prévoyance auprès d'autres caisses de pension (uniquement part d'excédents)
./ Avoirs de prévoyance auprès de l'institution de prévoyance précédente
./ Part d'excédents du pilier 3a (provenant de l'activité indépendante)
./ Prestations de vieillesse déjà retirées de la prévoyance professionnelle
= Montant de rachat autorisé (= potentiel de rachat) dans le plan de base

Explications des différents facteurs :

4.1 Avoir de vieillesse maximum possible selon règlement

Le plan de prévoyance fixe le montant de votre salaire annuel AVS en tant que salaire épargne et le montant de vos cotisations d'épargne annuelles (en % du salaire épargne). L'avoir de vieillesse que vous auriez pu épargner jusqu'au moment du rachat si vous aviez été assuré auprès de Medpension dès l'âge de 20 ou 25 ans (début du processus d'épargne) au salaire annuel et aux conditions actuels est calculé sur la base d'un taux d'intérêt théorique avec lequel les cotisations d'épargne portent intérêt au fil des ans. Les tables de rachat facilitent le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible. Elles figurent dans le règlement de prévoyance et sont disponibles sur Internet dans « l'Aperçu des plans de prévoyance ».

4.2 Avoir de vieillesse disponible, y compris intérêts

L'avoir de vieillesse disponible, y compris les intérêts, comprend la prestation de libre passage apportée (avoir de vieillesse de l'ancienne institution de prévoyance y compris les intérêts ou comptes / polices de libre passage), les cotisations d'épargne versées depuis l'affiliation auprès de Medpension, les intérêts versés, le remboursement des retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL), les montants crédités sur la compensation de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré et le rachat à la suite du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré. Voir les explications de chaque élément ci-dessous.

¹ Si vous venez d'arriver en Suisse depuis l'étranger et n'avez jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, une règle particulière s'applique pour le calcul de votre potentiel de rachat. Voir les explications sous « Arrivée en Suisse depuis l'étranger ».

² Tous les retraits anticipés EPL doivent en principe être remboursés avant un rachat volontaire. Nous les avons inclus dans le calcul pour montrer le potentiel de rachat effectif dont vous disposez après le remboursement des retraits anticipés. Voir aussi les explications ci-dessous.

4.3 Comptes et polices de libre passage non apportés

Depuis le 1er janvier 2001, vous êtes tenu, lors de votre entrée dans une nouvelle caisse de pension, de transférer toutes les prestations de libre passage (prestations de sortie libre passage des rapports de prévoyance précédents, comptes/polices de libre passage) que vous avez acquises en Suisse. Les prestations de libre passage apportées sont créditées à l'avoir de vieillesse disponible. Vous trouverez des détails sur le transfert des prestations de libre passage dans notre règlement de prévoyance. Si vous avez des avoirs de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs que vous n'avez pas transférés à Medpension ou que vous n'aviez pas à transférer, ceux-ci doivent être déduits lors du calcul du potentiel de rachat.

4.4 Retraits anticipés EPL (retrait pour la propriété) effectués et non remboursés

Vous ne pouvez effectuer de rachats qu'une fois que vous avez remboursé tous les versements anticipés EPL. Toutefois, ces versements doivent être remboursés jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS. Après, vous pouvez effectuer des rachats sans avoir à rembourser les retraits anticipés EPL. Comme les versements anticipés EPL font partie de l'avoir de vieillesse, ils doivent être déduits lors du calcul du potentiel de rachat. Vous trouverez des détails dans notre règlement de prévoyance et dans la « Notice d'information au sujet de l'encouragement à la propriété du logement ».

4.5 Avoirs de prévoyance dans l'institution de prévoyance précédente resp. dans une autre caisse de pension

Si vous êtes affilié à plusieurs caisses de pension (et que la somme de votre revenu soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP), vous devez nous informer de la totalité des salaires et revenus assurés. Vous devez également nous annoncer si vous avez déjà épuisé vos possibilités de rachat auprès de l'autre institution de prévoyance ou si l'avoir de vieillesse que vous y avez est supérieur au montant maximum réglementaire que vous pouvez épargner dans cette autre caisse. Seul le montant qui dépasse l'avoir de vieillesse maximum doit nous être communiqué (part d'excédents). Vous devez également nous indiquer si vous avez encore des avoirs de libre passage dans votre ancienne institution de prévoyance.

4.6 Part d'excédents du pilier 3a (provenant de l'activité indépendante)

Si vous êtes indépendant et n'avez jamais été affilié à une institution de prévoyance, vous avez pu épargner davantage dans le pilier 3a en raison des cotisations autorisées plus élevées qu'une personne assurée auprès d'une institution de prévoyance depuis l'âge de 25 ans. Cet excédent doit être déduit de l'avoir de vieillesse maximum réglementaire. Dans le cas contraire, vous pourriez épargner davantage en cas de rachat dans la totalité des prestations réglementaires, à savoir dans le 2e pilier et le pilier 3a, que ne pourrait le faire un salarié affilié de longue date à la prévoyance professionnelle. L'Office fédéral des assurances sociales publie chaque année une tablette présentant l'avoir qu'une personne qui a toujours été soumise à la prévoyance professionnelle peut avoir épargné jusqu'au moment du rachat. C'est ainsi qu'est calculée la part d'excédents provenant de l'activité indépendante.

4.7 Prestations de vieillesse déjà retirées de la prévoyance professionnelle

Si vous avez pris votre retraite au sein d'une autre caisse, les prestations de vieillesse que vous avez retirées à ce moment-là (rente ou capital) doivent être déduites. Si alors vous avez opté pour un retrait en capital, le capital versé est déduit. Si vous avez opté en plus ou pour la rente, le calcul tient compte de l'avoir de vieillesse mis en rente.

4.8 Montant de rachat autorisé (potentiel de rachat)

Le potentiel de rachat correspond au montant que vous pouvez encore verser sous forme de rachats volontaires auprès de Medpension – après remboursement d'éventuels versements anticipés EPL – jusqu'à ce que vous ayez atteint l'avoir de vieillesse maximum possible selon le règlement. Ce montant comprend également une éventuelle lacune due au versement sous forme d'une compensation de la prévoyance en raison d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré, mais il ne comprend pas un rachat éventuel pour financer une retraite anticipée. Ce rachat est indiqué de manière séparée dans l'offre de rachat.